

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

REPUBLIQUE DU CONGO

Unité*Travail*Progrès

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2017 - 409 du 10 octobre 2017
relatif aux attributions du ministre de l'économie forestière

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 2017-371 du 21 août 2017 portant nomination du Premier ministre, chef du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2017-373 du 22 août 2017 portant nomination des membres du Gouvernement.

DECRETE :

Article premier : Le ministre de l'économie forestière exécute la politique de la Nation dans les domaines de l'économie forestière.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

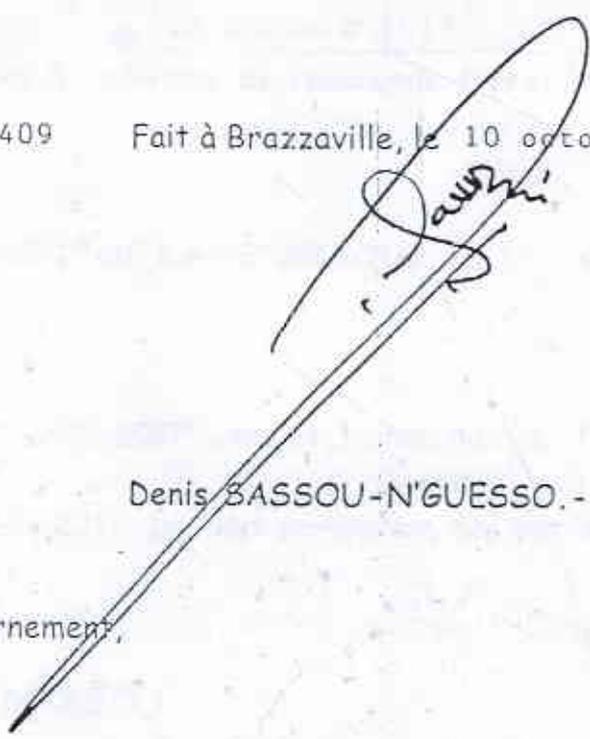
- concevoir et mettre en œuvre la politique nationale en matière d'économie forestière ;
- initier et/ou réaliser des études et des projets relatifs au développement du secteur forestier ;
- contrôler et évaluer l'application de la réglementation en matière de ressources forestières, hydrographiques et fauniques ;
- assurer la police et la gestion de la chasse ;
- assurer la protection, la police et la gestion des eaux et de la flore ;
- initier les plans d'aménagement des unités forestières.

Article 2 : Le ministre de l'économie forestière, pour l'exercice de ses attributions, a autorité sur l'ensemble des services de son ministère et exerce la tutelle sur les organismes qui relèvent de sa compétence tels que déterminés par les textes relatifs à l'organisation du ministère de l'économie forestière.

Article 3 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré et publié au Journal officiel de la République du Congo./-

2017 - 409

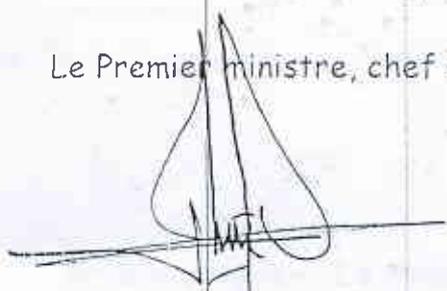
Fait à Brazzaville, le 10 octobre 2017



Denis BASSOU-N'GUESSO.-

Par le Président de la République,

Le Premier ministre, chef du Gouvernement,



Clément MOUAMBA.-